

95

D.L. Patrimoine Culturel
Convention portant création du ~~Centre~~ CIBA

2001

CF

Buto J. / P.C

Classet
15/2/2002

DCA

CONVENTION

PORTANT CREATION DU
CENTRE INTERNATIONAL DES CIVILISATIONS BANTU

LIBREVILLE, 8 JANVIER 1983

I. LES ETATS PARTIES
A LA PRESENTE CONVENTION

GUIDES PAR :

- 1) La Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine (Addis-Abéba, 1963);
- 2) Le Manifeste Culturel Panafricain (Alger 1969);
- 3) La Charte Culturelle de l'Afrique adoptée par les Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA (Port-Louis 1976);
- 4) La Déclaration des Principes de la Coopération Culturelle Internationale adoptée par la 14e session de la Conférence Générale de l'UNESCO en 1966.

RAPPELANT :

- 1) Les Recommandations des Congrès des Ecrivains et Artistes du Monde Noir (Paris, 1956) (Rome, 1959);
- 2) Les Recommandations de la Conférence Intergouvernementale sur les Politiques Culturelles en Afrique organisée par l'UNESCO avec le concours de l'Organisation de l'Unité Africaine (Accra, 1975);
- 3) Les Conclusions du Festival des Arts Nègres (Dakar, 1966) (Lagos, 1977);
- 4) Les Objectifs du Plan d'Action sur la Coopération Technique entre Pays en Développement (Buenos-aires, 1978) et les Recommandations des réunions du PNUD (Nairobi 1980), (Libreville 1981); sur la coopération technique entre les pays africains dans la mise en valeur et l'utilisation de leurs ressources humaines;
- 5) Les Résolutions et Recommandations de MONDIACULT (Mexico, 1982).

CONSCIENTS DU FAIT :

- que le succès de la Stratégie de Monrovia et du Plan d'Action de Lagos exige la mise en oeuvre d'une coopération culturelle, scientifique et technique entre pays africains;
- que l'implantation dans les sous-régions africaines d'organismes compétents serait susceptible de faciliter la mise en application des programmes de développement endogène et auto-centré;

CONVAINCUS :

- qu'il est important de préserver et de promouvoir les valeurs de civilisation africaine afin d'assurer l'enracinement de la jeunesse dans la culture africaine et de mobiliser les populations dans la perspective de l'éducation permanente;

- qu'une volonté politique commune peut permettre le développement culturel des peuples de langues et de culture bantou

SALUANT :

L'initiative prise par S. E. EL HADJ OMAR BONGO, Chef de l'Etat, Président de la République Gabonaise, de créer un Centre International des Civilisations Bantu (CICIBA).

SATISFAITS :

- du consensus qui s'est réalisé sur ce projet au cours de la Première Conférence des Ministres de la Culture de la Zone Bantu tenue à Libreville (GABON), du 5 au 9 Juillet 1982;
- de la participation des Etats suivants : ANGOLA, BURUNDI, CONGO, GUINEE EQUATORIALE, RWANDA, SAO-TOME ET PRINCIPE, ZAIRE, GABON.
- de l'intérêt en qualité d'observateurs de Représentants du Cameroun et du Nigéria;
- de l'intérêt que portent à ce sujet l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), l'Agence de Coopération Culturelle et Technique (ACCT), l'Institut Culturel Africain (ICA), et l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO).

SE FELICITANT :

Que toutes les délégations présentes ont été unanimes, au nom de leurs Etats et des Organisations qu'elles représentent pour soutenir le projet de création d'un Centre International des Civilisations Bantu ainsi que leur disponibilité à contribuer à sa réalisation.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

TITRE I

PRINCIPES ET OBJECTIFS

Article 1er - Le Centre International des Civilisations Bantu (CICIBA) est une institution régionale créée et établie d'un commun accord par les Etats signataires de la présente Convention.

Article 2. - Le CICIBA est doté de la personnalité morale et juridique et jouit de l'autonomie financière.

Article 3. - Le siège du CICIBA est fixé à LIBREVILLE (GABON).

Article 4. - Foyer de recherche, de documentation, de diffusion, d'animation de formation et de coordination, le Centre a pour objectifs : de conserver, de promouvoir, de préserver les valeurs authentiques des civilisations bantou, patrimoine culturel commun aux peuples de langues et de culture bantou du Nord et du Sud de l'équateur, ainsi qu'à ceux de la diaspora.

A cet effet, il est chargé de :

1) promouvoir les recherches et études sur les cultures et civilisations bantou ainsi que le développement de ces cultures par l'animation et le soutien à la créativité dans le monde contemporain;

2) constituer une banque de données et un centre de documentation sur les cultures et civilisations des peuples de la zone bantou à la disposition des Etats Membres et associés, de toute institution et de toute personne à la recherche d'une information relative aux cultures et civilisations bantou;

3) contribuer, par les moyens en son pouvoir à faire intégrer dans les plans de développement, la dimension culturelle;

4) diffuser et promouvoir des travaux de recherche sur les cultures africaines en général conformément à la Charte Culturelle de l'Afrique;

5) assurer la formation et le recyclage nécessaire aux pédagogues, artistes, chercheurs, animateurs culturels en vue du développement culturel;

6) coopérer avec les institutions nationales, interafricaines et internationales à caractère culturel, scientifique et éducatif, en privilégiant et en intensifiant la coopération entre les pays de la zone bantou;

7) favoriser entre les Etats Membres des rencontres et des échanges culturels (Séminaires, Congrès, Festivals, Semaines Culturelles etc.).

TITRE II

ORGANISATION

Article 5. - Les organes du CICIBA sont :

- La Conférence des Ministres Chargés des Affaires Culturelles, Organe Suprême;
- Le Conseil d'Administration, Organe de Gestion et de Contrôle;
- La Direction Générale, Organe d'exécution.

A/ LA CONFERENCE DES MINISTRES CHARGES DES AFFAIRES CULTURELLES

Article 6. - L'organe suprême du CICIBA est la Conférence des Ministres. Il est composé des Ministres chargés des Affaires Culturelles des Etats parties à la présente Convention ou de leurs représentants dûment mandatés par leur Gouvernement.

Article 7. - La Conférence des Ministres Chargés des Affaires Culturelles définit la politique générale et les grandes orientations du Centre. Elle approuve, sur proposition du Conseil d'Administration, le programme et le budget du Centre, et évalue

périodiquement les résultats obtenus ; elle habilite le Directeur Général à conclure, en cas de besoin, des accords de coopération et en définit les modalités.

Article 8. - La Conférence des Ministres élit son Président en exercice ainsi que les membres du Bureau conformément à son règlement intérieur. Elle nomme et met fin aux fonctions du Directeur Général, du Directeur Général adjoint et des membres du Conseil d'Administration selon les modalités à fixer par le règlement intérieur.

Article 9. - La Conférence des Ministres chargés des Affaires Culturelles se réunit en session ordinaire tous les deux ans. Elle peut se réunir en session extraordinaire sur la demande d'au moins un tiers de ses membres ou en cas de nécessité. Les Sessions de la Conférence des Ministres Chargés des Affaires Culturelles sont convoquées par son Président en exercice.

B/ LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10. - Le Centre est administré et contrôlé par un Conseil d'Administration élu pour deux ans et composé comme suit :

- a) le tiers des Etats Membres du CICIBA nommés sur la base de la répartition sous-régionale conformément aux textes et pratiques de l'OUA ;
- b) trois Représentants du pays du siège, membres de droit ;
- c) des personnalités culturelles et scientifiques nommées, à concurrence d'un nombre égal à celui de l'ensemble des représentants des Etats, dans les conditions fixées dans le règlement intérieur ;
- d) des représentants des Organisations Internationales telles que l'UNESCO, le PNUD, l'ICA, l'OUA, l'ACCT etc. ceux des fondations et des différentes sources de financement invitées aux réunions du Conseil d'Administration, avec voix consultative.

Article 11. - Le Conseil d'Administration :

- a) élit son Président pour une période de deux ans renouvelable,
- b) organe de gestion et de contrôle, il détermine et établit les programmes et budgets biennaux d'activités du Centre et les soumet pour approbation à la Conférence des Ministres chargés des Affaires Culturelles ;
- c) il fixe le budget correspondant à la quote-part de chacun des Etats membres ;
- d) sur proposition du pays du siège, il approuve et soumet à la Conférence des Ministres chargés des Affaires Culturelles la nomination du Directeur Général du CICIBA,
- e) il assure le contrôle et l'évaluation de l'exécution des programmes et budget du Centre ;

f) il approuve les comptes de l'exercice antérieur ;

g) il adopte et modifie le cas échéant le règlement intérieur du Centre, et décide sur proposition du Directeur Général des modifications de structures internes du Centre.

Article 12. -

- a) le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire une fois par an ;
 - b) il peut se réunir en session extraordinaire sur la demande d'au moins 2/3 de ses membres ou en cas de nécessité ;
 - c) les sessions du Conseil d'Administration sont convoquées par son Président ;
 - d) les délibérations du Conseil d'Administration sont valables si les 2/3 des membres ayant voix délibérative sont présents ;
 - e) faute de quorum une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de 30 jours. Au cours de cette réunion, les délibérations sont valides si la moitié des Etats membres du Conseil d'Administration est représentée ;
 - f) les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple qualifiée suivant l'importance des affaires étant entendu qu'un vote préalable du Conseil à la majorité simple détermine si l'importance d'une affaire requiert la majorité simple ou qualifiée ; dans tous les cas, les propositions de programmes et budget doivent, pour être soumises à l'approbation de la Conférence des Ministres chargés des Affaires Culturelles, être acquiescées à la majorité qualifiée.
- En cas de partage des voix, le Président du Conseil à voix prépondérante.

C/ LA DIRECTION GENERALE

Article 13. - La Direction Générale est l'organe d'exécution et de coordination du CICIBA.

Elle est assurée par un Directeur Général, assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions et pour une même période.

Le Directeur Général est nommé par la Conférence des Ministres Chargés des Affaires Culturelles pour une période de 4 ans renouvelable, conformément aux dispositions de l'Article 8, alinéa 2. Le Directeur Général représente le CICIBA, il est garant de son bon fonctionnement. A cet effet, il peut recevoir délégation des pouvoirs du Conseil d'Administration et du Président en exercice de la Conférence des Ministres.

Il est responsable devant la Conférence des Ministres chargés des Affaires Culturelles.

Article 14. - Dans l'accomplissement de leurs fonctions, le Directeur Général, le Directeur Général Adjoint et les autres membres du personnel ne doivent solliciter ni recevoir aucune instruction d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité étrangère du Centre.

D/ IMMUNITES ET PRIVILEGES ACCORDES PAR LE PAYS DU SIEGE

Article 16. - 1/ En vue de permettre au Centre de remplir les fonctions qui lui sont confiées, le pays du siège lui accorde au moins les immunités et privilèges suivants :

- a) le centre jouit de la personnalité juridique, notamment de la capacité de contracter, d'acquiescer et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers et d'ester en justice conformément à l'article 2 de la présente Convention ;
 - b) le siège du Centre et tous les locaux utilisés pour ses besoins propres ou pour ceux de son personnel, des experts, chercheurs et consultants en mission ainsi que les archives du Centre sont inviolables ;
 - c) les biens du Centre sont exempts des restrictions, réglementations, contrôles et moratoires de toutes natures ;
 - d) le Centre, ses avoirs, réserves et autres biens sont exonérés de tous impôts, droits de douanes et taxes ;
 - e) le Centre jouit du privilège de juridiction et ses biens, fonds et avoirs ou qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, confiscation, réquisition, expropriation ou de toute autre forme de contrainte.
- 2/ Le Centre conclut avec le pays du siège un accord de siège fixant les modalités d'application des immunités et privilèges accordés au Centre et à son personnel.

E/ IMMUNITES ET PRIVILEGES ACCORDES PAR LES ETATS CONTRACTANTS

Article 17. - Les Etats contractants accordent à tous les membres et organes du Centre, à tous les membres du personnel et à tous les experts qui fournissent au Centre aide et conseil, ainsi qu'aux chercheurs et consultants en mission dans le cadre des activités du Centre, les facilités, privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ou mission.

F/ APPLICATION DES IMMUNITES ET PRIVILEGES

Article 18. -

1/ Les privilèges et immunités dont il s'agit dans la présente Convention sont ceux prévus par la Convention sur les privilèges et immunités de l'OUA.

2/ Les privilèges et immunités accordés par le pays du siège et les autres Etats parties à la présente Convention sont consentis à leurs bénéficiaires dans l'intérêt du Centre et non pour leur assurer des avantages personnels.

3/ Le Président du Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général du Centre, peut lever les immunités accordés au personnel du Centre, aux experts, consultants et chercheurs et il agit d'office lorsque le Directeur Général est directement mis en

cause, conformément aux dispositions prévues par le règlement intérieur.

TITRE III RESSOURCES, FINANCEMENT ET BIENS IMMOBILIERS

Article 19. -
Les ressources du Centre comprennent :
- des contributions des Etats Membres,
- des dons legs ou subventions qui pourraient lui être accordés,
- des recettes provenant de la rémunération de ses services (prestations de service, publications, films, bandes magnétiques, disques etc.) ainsi que des recettes diverses,
- des emprunts qu'il pourrait contracter pour la réalisation de son objet.
Les parts de contributions des Etats Membres seront précisées conformément à l'article 11. alinéa C de la présente Convention.

Article 20. - Le Centre prendra toutes mesures nécessaires afin d'obtenir l'aide financière de sources variées publiques et privées.
Toutefois, aucune de ces sources de financement ne devra et ne pourra remettre en cause les objectifs du Centre définis au TITRE I du présent accord.

Article 21. -
1/ Le pays du siège s'engage à donner au Centre toutes facilités nécessaires à son installation et à son fonctionnement.
2/ Le pays du siège, propriétaire des biens immobiliers les loue à la disposition du Centre, sous forme d'un contrat d'une durée de 99 ans, aux prix de un franc symbolique l'an.

TITRE IV SIGNATURE, ADHESION, RATIFICATION, MOBILISATION REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 22. -
1/ La présente Convention est ouverte à tout Etat de la Zone Bantu. Tout autre Etat désireux de participer aux activités du CICIBA peut y adhérer en tant que membre associé. La qualité de membre associé sera déterminé dans le règlement intérieur.

2/ L'admission du nouvel Etat devient effective le trentième jour après le dépôt de ses instruments de ratification, d'acceptation, d'adhésion ou d'approbation de la présente Convention auprès du gouvernement du pays siège qui en donnera notification à tous les Etats signataires et au Secrétaire Général de l'OUA.

RETRAIT D'UN ETAT MEMBRE

Article 23. -
1/ Tout Etat contractant peut se retirer de la Convention à tout moment en notifiant sa décision au pays du siège. Le retrait prend effet dans un délai d'un an, à compter de la date de cette notification.

2/ Le Conseil d'Administration procède au règlement de comptes.

3/ Les cotisations pour l'année budgétaire en cours restent dues.

AMENDEMENT

Article 24. -
1/ la présente Convention doit être amendée à la majorité des 2/3 des Etats Contractants sur l'initiative de l'un ou de plusieurs membres du Conseil d'Administration.

2/ Tout amendement à la présente Convention ne peut être examiné, par la Conférence des Ministres Chargés des Affaires Culturelles que s'il a été notifié à tous les Etats contractants trois mois avant le jour de l'ouverture de la session.

3/ Les modifications adoptées par la Conférence des Ministres chargés des Affaires Culturelles sont soumises à la procédure de ratification propre à chaque Etat.
Cependant, tout Etat qui n'aura pas signifié son opposition dans un délai d'un an sera considéré comme ayant accepté l'amendement.

REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 25. -
1/ Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par consensus est déferé à la Conférence des Ministres Chargés des Affaires Cultures pour décision par toute partie audit différend.

2/ Si, après avoir pris en considération tous les éléments d'information utiles, la Conférence des Ministres chargés des Affaires Culturelles ne peut trancher le différend elle crée une commission de conciliation composée de trois membres ; chacune des deux parties au différend désigne un membre et toutes les deux se mettent d'accord pour la désignation d'un troisième qui assume la présidence de la commission.

3/ Les parties disposent d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la décision instituant la commission pour indiquer le nom du membre de la commission dont la désignation leur incombe. A l'expiration du délai de trente jours, les deux parties disposent d'un autre délai de trente jours pour désigner le troisième membre.

4/ Faute de désignation par l'une ou l'autre partie ou par les deux, le Président en exercice de la Conférence des Ministres chargés des Affaires Culturelles procède à la désignation des membres dont il s'agit.

5/ La commission de conciliation établit son rapport et le transmet à la Conférence des Ministres Chargés des Affaires Culturelles qui statue sur le différend.

6/ La décision de la Conférence des Ministres de la Culture est sans appel.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 26. - A compter de la date d'entrée en vigueur provisoire de la

présente Convention, le pays du siège est institué mandataire de la Convention aux fins de procéder en consultation avec les autres Etats signataires :

a) à la convocation du Premier Conseil d'Administration qui se tiendra dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur provisoire ;

b) aux contacts nécessaires avec les Etats signataires de la Convention en vue d'en accélérer la ratification ;

c) à la nomination à titre provisoire d'un Haut Fonctionnaire exerçant les fonctions de Directeur Général chargé d'assurer le démarrage du Centre.

Cette nomination devra être confirmée par le Premier Conseil d'Administration, pour le compte de la Conférence des Ministres Chargés des Affaires Culturelles.

d) à la centralisation et à l'examen des candidatures aux postes de Direction et à tout emploi à soumettre au Premier Conseil d'Administration qui procédera aux nominations au nom de la conférence des Ministres Chargés des Affaires Culturelles.

e) à poursuivre les négociations avec les sources extérieures de financement et des organismes de coopération scientifique et technique.

ENTREE EN VIGUEUR

Article 27. -

1/ La présente Convention entre en vigueur à titre provisoire après le dépôt, par le pays du siège de ses instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

2/ La présente Convention entre en vigueur dès que les 2/3 des Etats signataires ont déposé leurs instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation auprès du Gouvernement du pays du siège.

DISPOSITIONS FINALES

Article 28. -

1/ Le texte de la présente Convention est déposé auprès du Gouvernement du pays du siège qui en transmet des exemplaires conformes à tous les pays de la Zone Bantu et au Secréariat de l'OUA.

2/ La présente Convention a été adopté en versions anglaise, espagnole, française et portugaise. Ces différentes versions font foi.

Fait à Libreville, le 8 Janvier 1993

PAYS SIGNATAIRES

1. ANGOLA
2. CENTRAFRIQUE
3. COMORES
4. CONGO
5. GABON
6. GUINEE-EQUATORIALE
7. RWANDA
8. SAO TOME ET PRINCIPE
9. ZAIRE
10. ZAMBIE